

(N° 105.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1895.

Droit d'entrée sur le poisson amené par les bateaux de pêche étrangers.

(Pétitions d'habitants de Clemskerke, Coxyde, Adinkerke-Panne, présentées le 8 janvier 1895, d'habitants de Breedene et Nieuport, présentées le 15 janvier 1895 ; pétition d'habitants d'Oostduinkerke, présentée le 29 janvier 1895.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR
M. HEMELEERS.

MESSIEURS,

Les pétitionnaires demandent l'établissement d'un droit d'entrée sur le poisson amené par les bateaux de pêche étrangers.

Ils réclament l'abrogation de l'arrêté royal du 5 septembre 1892, défendant la pêche pendant les mois d'avril et de mai, à une distance de moins de trois milles de la côte.

A l'appui de la première de ces demandes, ils font valoir que quand le mauvais temps les oblige à chercher un abri dans un port français, ils doivent, pour pouvoir y vendre leur poisson, payer un droit d'entrée qui n'est pas exigé des pêcheurs français, alors qu'en Belgique il n'en est pas de même pour les pêcheurs étrangers. Ceux-ci viennent donc faire la concurrence dans les ports belges à nos pêcheurs qui voyent ainsi la valeur des produits de leur pêche diminuée!

La situation créée dans les ports français à nos pêcheurs si éprouvés nous a paru vraiment digne d'intérêt, et nous nous demandons si M. le Ministre des Affaires étrangères ne pourrait pas intervenir utilement à l'effet de faire obtenir satisfaction sur ce point à nos nationaux.

(1) La Commission permanente de l'Industrie est composée de MM. MEEUS, président, JANSSENS, ANCION, DE WINTER, BEECKMAN, DE HEMPTINNE, SNOY, FLÉCHET, MAENHAUT, CARTUYVELS (Hyacinthe), DEDONTRIDDER, HEMELEERS, FICHEFET.

A l'appui de leur seconde demande qui vise l'arrêté royal du 5 septembre 1892 appliquant la loi du 19 août 1891 conformément à son article 8 qui dit :

« Le Roi déterminera les restrictions et les mesures nécessaires pour empêcher » la destruction et l'enlèvement du frai, du fretin et du naissain par les pêcheurs » régnicoles. L'arrêté fixera les peines, conformément aux dispositions inscrites » à l'article 6 » ; les pétitionnaires font valoir que la loi visée n'arrive pas au but qu'elle doit atteindre. En effet, il est reconnu par tous ceux qui sont compétents en cette matière, que le fretin est détruit uniquement par les steamers et voiliers naviguant et pêchant à plus de trois milles de la côte, et non par les bateaux qui naviguent plus près de la côte. Le frai est déposé en pleine mer et non près des côtes. Et le fretin est détruit, non par les petits bateaux, mais par les filets traînants des grands bateaux.

De plus, l'arrêté susvisé a pour conséquence, sans utilité, de réduire à l'inaction pendant deux mois de l'année, les petits bateaux des pêcheurs de crevettes, etc., qui ne peuvent s'aventurer aussi loin en mer !

Les pétitionnaires demandent donc l'abrogation de cet arrêté, en ce qui touche à leurs réclamations. Ils admettraient que l'obligation fut imposée de rejeter à la mer les poissons n'ayant point la grandeur prescrite ou à prescrire.

Votre Commission, Messieurs, vous propose de renvoyer à M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics et à M. le Ministre des Affaires Étrangères, les pétitions des susdits pêcheurs, en les recommandant à leur bienveillant examen.

Le Rapporteur,

A. HEMELEERS-FIÉVÉ.

Le Président,

EUGÈNE MEEUS.

